NATIONS UNIES

A

UN LIBRARY

DEC - 2 1980

Assemblée générale UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE

A/35/689
6 décembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
Point 37 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LA DENUCLEARISATION DE L'AFRIQUE

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Ronald Listeri KENSMIL (Suriname)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique : rapport du Secrétaire général" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-cinquième session, conformément à la résolution 34/76 A et B de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1979.

2. A sa 3ème séance plénière, le 19 septembre 1980, l'Assemblée générale, a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 3ème séance, le 9 octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général groupé sur les questions relatives au désarmement dont elle était saisie, c'est-à-dire les points 31 à 49 et le point 121 de l'ordre du jour. Le débat général a eu lieu de la 4ème à la 28ème séance, du 15 octobre au 4 novembre (voir A/C.1/35/PV.4 à 28).

4. Pour l'examen du point 37, la Première Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur le programme et la capacité nucléaires de l'Afrique du Sud (A/35/402 et Corr.2);

b) Note verbale datée du 14 octobre 1980, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le communiqué de la réunion extraordinaire des Ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation des pays non alignés à l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa trente-cinquième session, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation, les 2 et 3 octobre 1980 (A/35/542).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION A/C.1/35/L.30 ET A/C.1/35/L.31

5. Le 18 novembre, l'Angola, le Bénin, le Congo, l'Ethiopie, le Ghana, la Guinée, la Jamahiriya arabe libyenne, le Kenya, Madagascar, le Mali, le Maroc, le Mozambique, le Nigéria, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie, la République-Unie du Cameroun, le Sénégal, la Sierra Leone, le Soudan et la Tunisie, auxquels se sont joints par la suite le Burundi, la Côte d'Ivoire, l'Egypte, la Guinée-Bissau, le Niger, Sao Tomé-et-Principe, la Somalie et le Tchad ont parrainé un projet de résolution (A/C.1/35/L.30). Ce projet de résolution a été présenté par le représentant du Niger à la 35ème séance, le 19 novembre.

6. Le 18 novembre, l'Algérie, l'Angola, le Bénin, le Congo, l'Ethiopie, le Ghana, la Guinée, la Jamahiriya arabe libyenne, le Kenya, Madagascar, le Mali, le Maroc, le Mozambique, le Nigéria, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie, la République-Unie du Cameroun, le Sénégal, la Sierra Leone, le Soudan et la Tunisie, auxquels se sont joints par la suite le Burundi, la Côte d'Ivoire et le Tchad ont parrainé un projet de résolution (A/C.1/35/L.31). Ce projet de résolution a été présenté par le représentant du Niger à la 35ème séance, le 19 novembre.

7. A sa 39ème séance, le 21 novembre, avant que la Commission ne mette aux voix le projet de résolution publié sous la cote A/31/35/L.30, le Nigéria a, au nom des auteurs, révisé oralement le projet en supprimant, au cinquième alinéa du préambule, le membre de phrase "et en particulier de sa recommandation sur la cessation de toute forme de collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud" et en remplaçant au paragraphe 4 du dispositif les mots "une très grave menace" par les mots "un très grave danger". La Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, par 124 voix contre zéro, avec 13 abstentions (voir par. 9 du projet de résolution A). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabe unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Jamahiriya arabe lybienne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie,

/...

Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

8. A la même séance, avant que la Commission ne mette aux voix le projet de résolution publié sous la cote A/C.1/35/L.31, le Nigéria a, au nom des auteurs, révisé oralement le projet en remplaçant, au quatrième alinéa du préambule et au paragraphe 2 du dispositif, les mots "une très grave menace" par les mots "un très grave danger". La Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, par 123 voix contre 2, avec 10 abstentions (voir par. 9 du projet de résolution B). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabe unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Jamahiriya arabe lybienne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal.

III. RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

9. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

A

Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/76 B du 11 décembre 1979,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique 1/, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Alarmée par les progrès réalisés par l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, notamment dans le traitement et l'enrichissement de l'uranium pour l'utiliser comme combustible d'armes nucléaires et les techniques nucléaires de pointe,

Alarmée également par le fait que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud a été renforcée par la coopération de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime raciste,

Prenant acte du rapport que le Comité du Conseil de sécurité constitué en application de la résolution 421 (1977) pour la question de l'Afrique du Sud a établi sur les voies et moyens de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes de l'Afrique du Sud,

Notant avec préoccupation que l'Afrique du Sud s'obstine à refuser d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des accords de garantie généraux et appropriés ayant pour objet d'empêcher que des matériaux nucléaires ne soient détournés de leur utilisation pacifique en vue de fabriquer des armes nucléaires et d'autres engins explosifs nucléaires,

Rappelant sa décision prise à sa dixième session extraordinaire consacrée au désarmement, selon laquelle le Conseil de sécurité doit prendre des mesures efficaces pour faire respecter la décision de l'Organisation de l'unité africaine en faveur de la dénucléarisation de l'Afrique 2/,

Ayant présente à l'esprit la préoccupation constante que suscitent au sein de la communauté internationale la capacité et le programme nucléaires de l'Afrique du Sud,

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

2/ Résolution S-10/2, par. 63 c).

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le programme et la capacité nucléaires de l'Afrique du Sud, notamment l'explosion d'un dispositif nucléaire à laquelle elle aurait procédé dans l'Atlantique sud le 22 septembre 1979 3/,

1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire pour son rapport sur le programme et la capacité nucléaires de l'Afrique du Sud;

2. Se déclare profondément inquiète que le rapport ait établi la capacité de l'Afrique du Sud de fabriquer des armes nucléaires;

3. Se déclare aussi profondément préoccupée par le fait que l'Afrique du Sud développe sa capacité nucléaire pour sauvegarder la suprématie blanche en intimidant les pays voisins et en imposant un chantage à l'ensemble du continent africain;

4. Réaffirme que le programme et la capacité nucléaires du régime raciste constituent un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et qu'en particulier, ils mettent en péril la sécurité des Etats africains et accroissent le danger d'une prolifération des armes nucléaires;

5. Prie le Conseil de sécurité d'interdire toutes les formes de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

6. Demande à tous les Etats, sociétés, institutions ou particuliers de mettre immédiatement fin à leur collaboratrion avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

7. Prie le Conseil de sécurité d'entreprendre une action coercitive efficace contre le régime raciste d'Afrique du Sud pour l'empêcher de menacer davantage encore la paix et la sécurité internationales en acquérant des armes nucléaires;

8. Exige que l'Afrique du Sud soumette toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

9. Prie le Secrétaire général de donner le maximum de diffusion au rapport sur le programme et la capacité nucléaires de l'Afrique du Sud et de la distribuer aux Etats Membres, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux organisations non gouvernementales, pour faire prendre pleinement conscience à la communauté internationale et à l'opinion publique du danger inhérent à ce programme;

10. Prie en outre le Secrétaire général de suivre de près l'activité de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session un point intitulé "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

3/ A/35/402 et Corr.1

B

Application de la Déclaration

L'Assemblée générale,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique 1/, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant ses résolutions 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, 32/81 du 12 décembre 1977, 33/63 du 14 décembre 1978 et 34/76 A du 11 décembre 1979, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle,

Rappelant également que, dans sa résolution 33/63 du 14 décembre 1978, elle a condamné vigoureusement toute tentative de l'Afrique du Sud visant à introduire de quelque façon que ce soit des armes nucléaires sur le continent et a exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à toute explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs,

Réaffirmant que le programme nucléaire du régime raciste d'Afrique du Sud constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et qu'en particulier, il met en péril la sécurité des Etats africains,

Notant avec préoccupation que l'Afrique du Sud s'obstine à refuser de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des accords de garantie généraux et appropriés ayant pour objet d'empêcher que des matières nucléaires ne soient détournées de leurs utilisations pacifiques en vue de fabriquer des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires,

Prenant note du rapport du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud, relatif aux moyens de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les armes contre l'Afrique du Sud et en particulier de sa recommandation qu'il soit mis fin à toutes les formes de collaboration avec l'Afrique du Sud, dans le domaine nucléaire,

Ayant sérieusement examiné le rapport du Secrétaire général sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, y compris les informations sur l'explosion d'un dispositif explosif nucléaire qui aurait lieu dans l'Atlantique sud le 22 septembre 1979 3/,

Gravement préoccupée par la possibilité que l'Afrique du Sud ait acquis des armes nucléaires,

Se déclarant indignée que certains pays occidentaux et Israël aient continué de collaborer avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, en dépit du danger de prolifération des armes nucléaires que comporte le programme nucléaire de l'Afrique du Sud,

Rappelant qu'elle a décidé, à sa dixième session extraordinaire consacrée au désarmement, que le Conseil de sécurité devrait prendre des mesures efficaces appropriées pour empêcher que soit mise en échec la décision de l'Organisation de l'unité africaine relative à la dénucléarisation de l'Afrique 2/,

1. Réitère énergiquement la demande qu'elle a faite à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle;

2. Réaffirme que le programme nucléaire du régime raciste d'Afrique du Sud constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales, qu'en particulier, il met en péril la sécurité des Etats africains et accroît le danger d'une prolifération des armes nucléaires;

3. Condamne toute forme de collaboration, dans le domaine nucléaire, d'un Etat, d'une société, d'une institution ou d'un particulier quelconque avec le régime raciste d'Afrique du Sud, puisqu'une telle collaboration compromet, notamment, l'objectif de l'Organisation de l'unité africaine qui est de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;

4. Demande donc à ces Etats, sociétés, institutions ou particuliers de mettre immédiatement fin à leur collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

5. Prie le Conseil de sécurité d'interdire, conformément à la recommandation de son comité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud, toutes les formes de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

6. Exige que l'Afrique du Sud soumette toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

7. Prie le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance nécessaire pour donner effet à sa solennelle Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".